



REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey – 06500 MENTON
SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20250305-37-2025-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Table des matières

CHAPITRE I. Dispositions générales	5
Article 1. L'objet du règlement	5
Article 2. Le territoire d'application du règlement	5
Article 3. La définition et le champ d'application	5
Article 4. L'obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	6
4.1. Les obligations pour une installation d'ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/DBO ₅ par jour	6
4.2. Les obligations pour une installation d'ANC supérieure à 1,2 kg/DBO ₅ par jour	6
Article 5. Les déversements interdits	7
Article 6. Le droit d'accès des agents du SPANC	7
CHAPITRE II. Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du SPANC	9
Article 7. Le projet	9
Article 8. L'examen du projet par le SPANC	9
Article 9. La mise en œuvre de l'avis du SPANC	10
Article 10. L'exécution des travaux	11
Article 11. La mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	12
CHAPITRE III. Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du propriétaire ...	13
Article 12. Les règles de conception et d'implantation des dispositifs	13
Article 13. Le projet	13
Article 14. L'exécution des travaux	15
CHAPITRE IV. Installations existantes : responsabilités et obligations du SPANC	16
Article 15. Le contrôle périodique par le SPANC	16
Article 16. Le compte-rendu du contrôle	17
Article 17. Le contrôle de l'entretien par le SPANC	18
Article 18. La périodicité du contrôle	18
Article 19. Le contrôle par le SPANC en cas de vente	19
Article 20. Le contrôle par le SPANC de la mise hors service des installations	19
CHAPITRE V. Installations existantes : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant	21
Article 21. Le bon fonctionnement des ouvrages	21
Article 22. L'entretien et la vidange des installations d'ANC	21

Article 23. Les responsabilités et les obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation	22
CHAPITRE VI. Dispositions financières	23
Article 24. Les principes applicables aux redevances d’ANC.....	23
Article 25. Les types de redevances.....	23
Article 26. Les redevables	23
Article 27. L’institution et le montant des redevances et indemnités d’ANC.....	23
Article 28. L’information des usagers sur le montant des redevances et les indemnités	24
Article 29. Le recouvrement des redevances d’assainissement non collectif.....	24
Article 30. Les difficultés de paiement	24
CHAPITRE VII. Les dispositions d’application	25
Article 31. Les sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante.....	25
Article 32. Les sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle	25
Article 33. Les modalités de règlement des litiges	26
33.1. Voie de recours interne	26
33.2. Voies de recours externes.....	26
Article 34. Les données à caractère personnel.....	27
Article 35. La modification du présent règlement de service	29
Article 36. La date d’entrée en vigueur du règlement et modalités d’application	29
Article 37. L’exécution du règlement	30
ANNEXE 1 – Glossaire.....	31
ANNEXE 2 - Dispositions relatives à la périodicité des contrôles des installations d’Assainissement Non Collectif	32
ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux obligations de passage d’un ANC à un raccordement au réseau public d’eaux usées.....	33
ANNEXE 4 - Grands dimensionnements	35
a. Installations neuves ou à réhabiliter.....	35
b. Installations existantes.....	36
c. Contrôles en cas de vente.....	37
ANNEXE 5 – Contenu du dossier de projet et dérogations à solliciter.....	38

PREAMBULE



Le « Service » désigne le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et son prestataire. Ce service est assuré sous la responsabilité de la CARF par ses agents et/ou les entreprises missionnées par la CARF.

« Vous » désigne l'utilisateur et/ou l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service d'assainissement non collectif (propriétaire, locataire, occupant, etc.).



Le « Règlement » est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement non collectif et de l'utilisateur.

La CARF assure la gestion de l'eau potable (production, traitement, distribution), de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Les règles de fonctionnement de ces trois services sont rassemblées dans différents règlements disponibles sur simple demande auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de préciser les prestations assurées par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), ainsi que les obligations du Service, d'une part, et vos obligations, d'autre part.

Ce document règle les relations entre Vous et le Service.

Territoire

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du service public d'assainissement au 1^{er} janvier 2018.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et des réglementations en vigueur, notamment celles définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le Code de la Santé Publique (CSP), le Code de l'Environnement (CDE) et le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).



Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20250305-37-2025-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1. L'objet du règlement

Le présent règlement de service définit les missions et les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives de ce dernier, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Article 2. Le territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) à laquelle l'ensemble de ses communes membres a transféré la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les 15 communes sont les suivantes :

La Turbie	Beausoleil	Roquebrune-Cap-Martin
Menton	Gorbio	Sainte Agnès
Castellar	Castillon	Sospel
Moulinet	Breil-Sur-Roya	Saorge
Fontan	La Brigue	Tende

Article 3. La définition et le champ d'application

Par « Assainissement Non Collectif » (ou ANC) est désignée toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation :

- ✚ Soit d'eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux usées « assimilées » aux eaux usées domestiques correspondent à tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- ✚ Soit d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, excepté les eaux usées visées à l'article L.1331- 15 du Code de la santé publique, issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat.

L'ANC peut prendre plusieurs formes, selon son dimensionnement, à savoir :

- ✚ **Assainissement non collectif individuel** : qualifie une installation d'ANC assurant le prétraitement et le traitement des eaux usées d'une habitation ou d'un logement dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- ✚ **Assainissement non collectif regroupé** : qualifie une installation d'ANC assurant le prétraitement et le traitement des eaux usées de plusieurs habitations/logements et dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅, ce qui correspond à un dimensionnement inférieur à 20 Equivalent-Habitants (EH).
- ✚ **Installation de « grand » dimensionnement** : sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, lotissements...) à compter d'un dimensionnement supérieur à 20 EH.

Dans ce cas, ces installations effectuent le traitement d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (hors les eaux usées visées à l'article L1331-15 du Code de la santé publique).

Article 4. L'obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

4.1. Les obligations pour une installation d'ANC inférieure ou égale à 1,2 kg/DBO₅ par jour

(Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅)

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles (de tout type, habitation, industriel, commercial, loisir, léger de type mobil-home, caravane...) et des bâtiments produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces derniers ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble donne lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au [chapitre VII](#).

Ces dispositions ne concernent ni les immeubles abandonnés, ni les immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention avec la CARF.

4.2. Les obligations pour une installation d'ANC supérieure à 1,2 kg/DBO₅ par jour

La mise en place de tout type d'installation d'Assainissement Non Collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement, les règles d'implantation et de conception, les modalités d'exploitation et les performances sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅. Les dispositions ci-dessus concernant les restrictions de rejet, les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif, en cas de création de ce dernier, et les dérogations pouvant s'y appliquer s'exercent dans les mêmes conditions.

Article 5. Les déversements interdits

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

Dans tous les cas, les effluents dirigés vers l'installation d'assainissement non collectif, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à son bon fonctionnement.

Article 6. Le droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC sont habilités par le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et détiennent un document attestant leur mission.

En application des dispositions des articles L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Service ont **accès aux propriétés privées** :

- ✚ Pour procéder au recensement et au diagnostic des installations d'assainissement non collectif de l'ensemble du territoire communautaire,
- ✚ Pour procéder au contrôle périodique des installations dans les conditions prévues par le présent règlement,
- ✚ Pour procéder au contrôle des installations lors d'une vente immobilière,
- ✚ Pour procéder au contrôle de la mise hors service d'une installation,
- ✚ Pour procéder au contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation,
- ✚ Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique,
- ✚ Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite**, notifié au propriétaire (article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'**au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite**.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à votre demande et après que le Service vous a fixé un rendez-vous.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de ce fait de plus de 60 jours. Vous êtes informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le Service. Vous devez informer le Service, en temps utile, de sorte qu'il ait reçu cette demande au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date fixée pour le rendez-vous afin que ce dernier puisse annuler la date et l'horaire proposés, et vous proposer une nouvelle date. La réitération d'un report peut constituer un refus implicite d'accepter le contrôle.

A défaut de respecter ce délai minimal de prévenance, la visite vous sera facturée.

Vous devez être présent ou représenté lors de toute intervention du Service.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. A défaut, le Service considère qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer sa mission.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, **ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle à l'accomplissement de la mission du Service**. Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Service notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie une nouvelle procédure. En cas d'impossibilité pour le Service d'effectuer le contrôle, celui-ci vous prévient du report du rendez-vous au moins un jour ouvré avant la date du contrôle.

CHAPITRE II. Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du SPANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à [l'annexe 4](#).

Si vous le demandez, le Service doit vous communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui vous incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Article 7. Le projet

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le Service a établi un formulaire-type, destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) et précisant tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande. Dans tous les cas, le choix et le dimensionnement d'une filière de traitement devront être justifiés *a minima* par un test de perméabilité ainsi que par une étude de filière (étude de sol et de filière) par un bureau d'étude possédant des références en ANC ou bien par une personne compétente.

Le formulaire-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande :

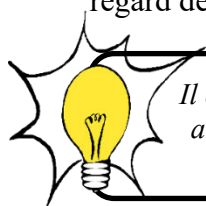
- dans les bureaux de la Direction de l'eau et de l'assainissement au 7 rue Isola à Menton
- par courriel : spanc@carf.fr

Il est également disponible en téléchargement sur le site de la CARF : www.riviera-francaise.fr

Article 8. L'examen du projet par le SPANC

Le Service examine tout projet d'assainissement dès réception d'un dossier complet remis par le propriétaire, soit en mains propres, soit transmis par courrier ou par courriel.

Dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, le caractère complet du dossier s'apprécie au regard de son dépôt auprès du service instructeur.



Il est conseillé de réaliser votre demande auprès du SPANC préalablement au dépôt de votre autorisation d'urbanisme. Dans ce cas, vous devrez joindre l'attestation du SPANC à votre dossier d'urbanisme.

En cas de dossier incomplet, le Service notifie au propriétaire, ou à son mandataire, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur complète réception par le Service.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, plans de prévention des risques, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier et l'application des principes de l'[article 4](#).

Cette prestation « avis sur conception » vous est facturée selon le tarif en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20250305-37-2025-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire peut être demandée par le Service, aux frais du propriétaire, pour la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Dans tous les cas, le projet à transmettre au Service sera réalisé par un bureau d'étude ayant une spécialité en ANC ou bien par une personne compétente.

Article 9. La mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le Service formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires, dans un avis technique. Ce dernier est transmis au service instructeur dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Dans le cadre d'une réhabilitation, cet avis technique vous est directement transmis.

L'avis technique vous est adressé ainsi que, le cas échéant, au service instructeur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la remise au Service du dossier complet.

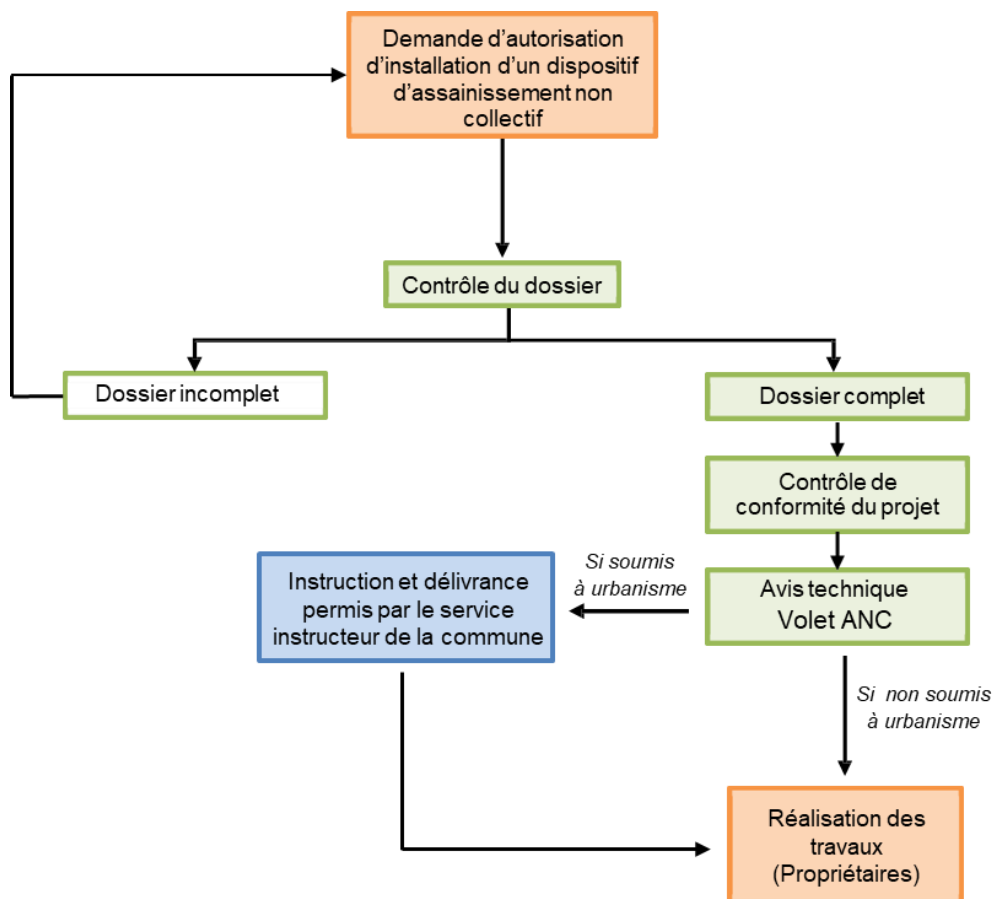
A noter qu'un avis favorable du Service sur une création d'installation, dans le cadre d'un permis de construire, ne vaut pas acceptation de ce permis. Il est rappelé que seul le service Urbanisme peut délivrer un permis.

En cas d'avis favorable sur la conformité du projet émis par le Service, vous pouvez commencer immédiatement les travaux. L'avis favorable du Service peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le Service émet un avis défavorable sur le projet, vous devrez proposer un nouveau projet jusqu'à obtention d'un avis favorable du Service. Aucun commencement des travaux n'est alors possible.

Pour être acceptée par le Service, toute modification apportée par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux. Cette modification doit être validée par le Service après examen du nouveau projet et avant sa mise en œuvre. La demande de modification y compris tous documents complémentaires (avenant à l'étude de sol, autorisation de rejet...) est adressée par courrier ou courriel au Service, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa réception pour faire connaître sa décision.

Conformément au III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il peut refuser ou interdire la mise en œuvre de certaines filières de traitement pour les installations d'assainissement non-collectif. Ce refus ou cette interdiction est motivé.



Article 10. L'exécution des travaux

Il vous appartient (en tant que propriétaire ou son mandataire) d'informer le Service de l'état d'avancement des travaux, afin que ce dernier vérifie la bonne exécution des ouvrages. Dès réception de cette information et en prenant en considération le jour présumé de l'achèvement des travaux avant remblaiement que vous avez déclaré, le Service vous communique une date de rendez-vous de contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai qui ne peut être supérieur à 10 jours ouvrés.

Le contrôle de la bonne exécution a pour objet de vérifier :

- ✚ La conformité des travaux réalisés, avant remblaiement, par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le Service,
- ✚ La prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le Service dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Service pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du Maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association agréée pour la protection de l'environnement, soit par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 11. La mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

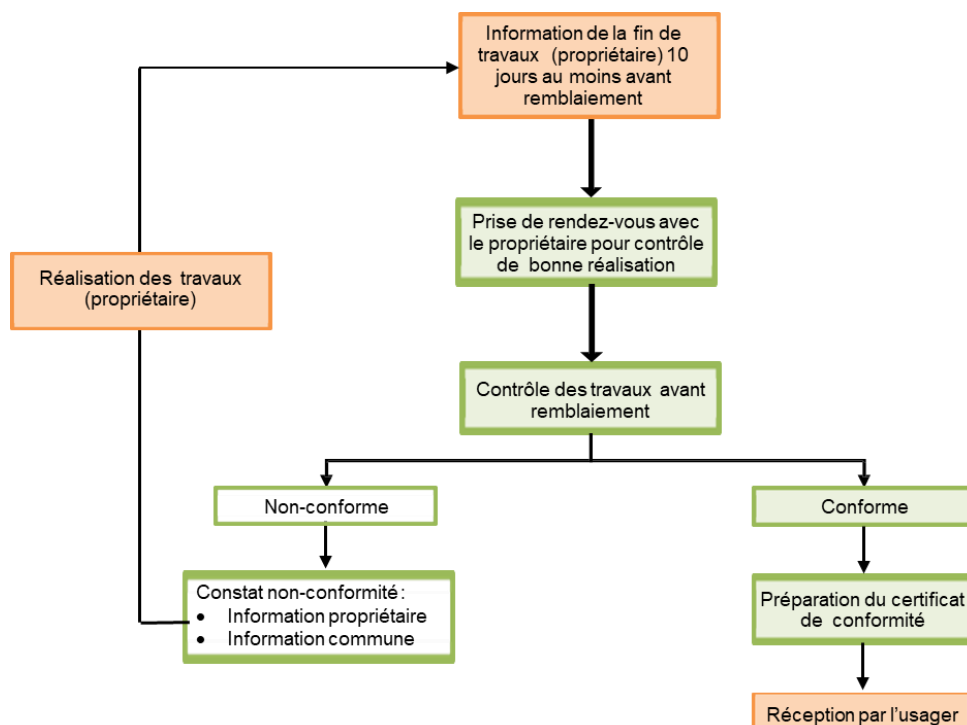
A l'issue de la vérification de bonne exécution, le Service notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Ce contrôle en phase chantier vous est facturé selon le tarif en vigueur.

Ce rapport de visite peut être soit :

- + Un rapport de conformité ;
- + Un rapport de conformité « sous réserve ». Il est délivré si la totalité des points à contrôler n'ont pu être vérifiés lors du contrôle avant remblaiement (mise en place des ventilations par exemple). Dans ce dernier cas, le propriétaire doit contacter le Service dans l'année suivant la notification dudit rapport afin que celui-ci puisse examiner la conformité définitive de l'installation. En cas de non-respect de ce délai d'un an, un rapport de non-conformité est automatiquement notifié.
- + Un rapport de non-conformité. Il indique les modifications s'avérant nécessaires. Dans cette hypothèse, les aménagements constatés sont différents de ceux projetés et n'ont pas été réalisés ou constatés selon les règles de l'art. Après réalisation des travaux, le Service effectue une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette contre-visite est assurée lorsque le Service est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite transmis par le Service au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.



CHAPITRE III. Installations neuves ou à réhabiliter : responsabilités et obligations du propriétaire

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles et regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, se référer à [l'annexe 4](#).

Article 12. Les règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Peuvent être mises en œuvre les installations d'ANC réglementaires répondant à la norme AFNOR NF DTU 64.1 et celles répondant à un agrément ministériel et à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par les arrêtés du 07/03/2012 et du 26/02/2021 ou toute nouvelle norme, agrément ou arrêté qui viendrait compléter ces dispositions ou s'y substituer.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au(x) type(s) d'usage envisagé(s) (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain (perméabilité, topographie...) et à l'immeuble desservi (capacité...).

Tout propriétaire immobilier doit déposer une demande auprès du Service avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Il peut librement contacter ou saisir le Service préalablement à cette demande pour recueillir l'information et les conseils qu'il jugerait nécessaires. Les mêmes dispositions sont applicables à toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de saisie, le Service n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la conformité de l'installation concernant une installation neuve ou dans le cadre d'une réhabilitation complète et vous vous exposez au risque que la conformité de votre installation ne puisse être reconnue ou ne puisse être démontrée sans réalisation d'un contrôle avant remblaiement.

Article 13. Le projet

Vos obligations, détaillées dans cet article, concernent les installations d'ANC individuelles ou regroupées.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au Service son projet d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de [l'article 7](#).

Ce projet doit être en cohérence avec :

- ✚ Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- ✚ Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ✚ Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- ✚ Les zonages d'assainissement approuvés ;
- ✚ Les plans de prévention des risques ;
- ✚ Le présent règlement de service.

Le propriétaire doit fournir au Service les compléments d'information et études demandés en application de l'[article 7](#).

Le propriétaire retire auprès du Service le formulaire mentionné à l'[article 7](#) afin de constituer le dossier. Dans ce cadre, le Service a une mission d'information et de conseil procédural. Le propriétaire peut également consulter en Mairie ou dans les bureaux du Service les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, PPR, guides techniques, règlement de service du Service...). La procédure d'instruction du projet ne débute qu'à compter de la date du dépôt du dossier complet ou à la date de sa complétude auprès de la Mairie dans le cadre de l'instruction d'une procédure d'urbanisme ou directement auprès du Service dans les autres situations.

Le dossier de conception à déposer au Service doit contenir *a minima* les éléments suivants :

- ✚ Le formulaire de conception dûment rempli et signé ;
- ✚ Une étude hydrogéologique à la parcelle. Cette étude prendra en compte les contraintes liées aux documents d'urbanisme de la parcelle (plan de prévention des risques, zonage du PLU, zonage assainissement...). Elle contiendra des sondages à la tarière, tests Porchet réalisés sur la zone qui accueillera l'infiltration des eaux prétraitées. La perméabilité retenue dans l'étude sera la valeur la plus faible relevée lors des essais sur la zone d'infiltration. Attention : cette étude ne doit pas dater de plus de cinq ans.
- ✚ Une étude de définition de la filière d'ANC à la parcelle. Elle prendra en compte les résultats de l'étude hydrogéologique et la topographie de la parcelle. Elle comprendra la collecte des eaux usées, avec les regards de collecte, et la filière de traitement envisagée. Dans le cas d'une filière de traitement par le sol, les regards de répartition et bouclage devront être mentionnés ; l'infiltration des eaux devra respecter les distances réglementaires. Dans le cas d'un dispositif de traitement agréé, notamment en cas de parcelle soumise au PPR, le système d'évacuation des eaux devra être précisé. Si besoin, une dérogation de rejet sera à solliciter auprès de la mairie. Enfin, une attestation du constructeur de bon fonctionnement de l'installation sur la parcelle envisagée sera transmise.
- ✚ Un plan de masse du projet d'installation, sur base cadastrale, avec :
 - ✓ localisation du bâti, du regard de collecte, du prétraitement, du traitement/infiltration (avec regards de répartition/bouclage), ou de la filière agréée et du rejet...
 - ✓ mention des distances par rapport au bâti, aux arbres et aux limites de parcelles
- ✚ Un plan en coupe de la filière de traitement ;
- ✚ Les dérogations accordées par la mairie si besoin.

L'ensemble des documents à fournir est mentionné dans le formulaire.

Une fiche mémo du contenu du dossier de projet, ainsi que l'ensemble des dérogations à obtenir préalablement au dépôt du dossier, figurent en [annexe 5](#).

A noter que le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du Service sur son projet.

A noter également que le Service n'émet qu'un avis technique sur la faisabilité d'une installation d'assainissement non collectif, en tenant compte de la perméabilité du terrain et du dimensionnement de l'installation. Il appartient au demandeur de vérifier le zonage des parcelles concernées par la pose de l'installation, et notamment la filière de traitement par le sol, et l'adéquation du projet avec les documents d'urbanisme et règlements en vigueur.

En aucun cas le Service ne se substitue à l'avis du service Urbanisme, qui est seul habilité à émettre la recevabilité d'un dossier de permis de construire. L'avis favorable du Service sur un projet ANC dans le cadre d'un permis de construire ne vaut pas acceptation de ce permis.

Article 14. L'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du Service sur la conformité d'un projet d'assainissement non collectif, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. **Les travaux doivent correspondre au projet déposé et validé par le Service.**

Vous informez le Service de l'état d'avancement des travaux par tout moyen utile et traçable (courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai par une visite sur place. Le Service fixe un rendez-vous pour la visite sur place dans un délai de 10 jours ouvrables maximum après votre demande.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du Service, le propriétaire doit en informer le Service au minimum 24h avant la date de la visite pour éviter tout déplacement inutile. Sans cela, le propriétaire est redevable de la prestation annulée.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du Service, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais sous peine d'obtenir une non-conformité.

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet de conception validé par le Service, l'installation recevra un avis de non-conformité. Vous devrez alors transmettre au Service un avenant au dossier de conception, afin de prendre en compte la réalité des travaux exécutés. Cet avenant contiendra, si nécessaire, une nouvelle étude hydrogéologique avec tests de perméabilité sur la zone d'infiltration réellement utilisée. Si la filière de traitement préconisée au projet a été modifiée, vous devrez transmettre les nouveaux éléments de cet équipement ainsi que l'attestation de bon fonctionnement du constructeur (voir [article 13](#)). Cette transmission ne vaut pas acceptation. Vous devrez obtenir un avis favorable sur le nouveau projet déposé.

CHAPITRE IV. Installations existantes : responsabilités et obligations du SPANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à [l'annexe 4](#).

Les contrôles réalisés par le Service constituent des prestations qui permettent à ses usagers d'attester être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Article 15. Le contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement via une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-après. Le Service précise, dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif (attestation de vidange, carnet d'entretien pour les microstations...) que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite. **En l'absence de production de ces documents, le Service classera l'installation non-conforme pour cause de défaut d'entretien.**

Les opérations réalisées par le Service dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifié. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le Service lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, vous devez présenter à l'agent du Service des éléments probants tels que le découvert partiel ou total d'un dispositif, les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien. En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

En fonction des éléments probants qu'il peut recueillir, l'agent du Service peut conclure sur certains points. En l'absence d'information suffisante, il note que les points sont non-vérifiables.

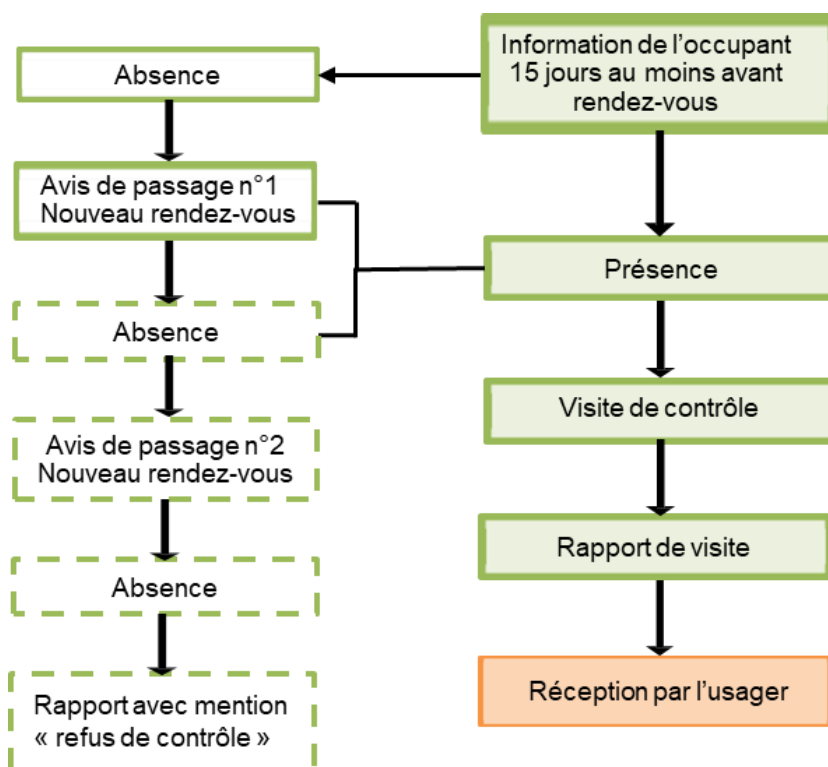
Si, lors du contrôle, l'agent du Service ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, il peut vous demander

de procéder, à vos frais, à un décuvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant sous un délai d'un mois.

Dans le cas où vous rendez votre installation accessible et que vous prenez contact avec le Service pour que ce dernier effectue un nouveau contrôle, vous serez de nouveau assujetti au paiement d'une redevance.

Dans le cas où aucune action n'est entreprise permettant au service de procéder à une nouvelle analyse de votre installation, et à l'expiration de ce délai, le Service classe l'installation non conforme sur le fondement de ce défaut total d'accessibilité.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du Service procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le Service informe le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.



Article 16. Le compte-rendu du contrôle

A l'issue du contrôle périodique, le Service notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport de visite contient également, le cas échéant, la liste des principes de travaux ou d'actions à conduire classé(e)s par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés. Un courrier vous est adressé avec ce rapport et vous indique le délai imparti pour la réalisation de ces travaux.

Le rapport peut également d'une part recommander la réalisation de travaux complémentaires (accessibilité, entretien...) et/ou d'autre part proposer de faire des modifications (remplacement de fosse, changement du dispositif d'assainissement). La date à laquelle le prochain contrôle de l'installation est programmé est notifiée dans le courrier d'accompagnement. Sauf modification ultérieure du cadre réglementaire définissant la périodicité des contrôles en fonction de la nature des installations, cette date constitue la date approximative du prochain contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le Service rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux classés par ordre de priorité à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le Service réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, conformément à la procédure prévue au [chapitre II](#). La vérification de l'exécution des travaux fait l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le Service au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de réalisation d'une installation nouvelle ou à réhabiliter.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, un signalement est adressé à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement à savoir le Maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 17. Le contrôle de l'entretien par le SPANC

Le Service vérifie que vous avez procédé à la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange sur la base :

-  Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
-  De documents attestant du bon entretien régulier de l'installation (contrats, factures, carnets de maintenance visés par les professionnels, cahier de vie ...).

Le Service vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site ;
- Entre deux visites sur site après transmission par vos soins des copies des documents. Il est rappelé que le Service n'assure pas les missions d'entretien, de travaux de réalisation ou de réhabilitation qui relèvent de votre seule responsabilité.

Article 18. La périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles périodiques est variable selon le type d'installation, le niveau de conformité, l'environnement dans lequel il se situe, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le Service lors du dernier contrôle. Cette fréquence est déterminée dans [l'annexe 2](#) du présent document.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être annuels tant que le danger ou les risques perdurent.

Vous pouvez également demander un contrôle de bon fonctionnement en dehors des périodicités imposées par la collectivité. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant redevance de contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante.

Article 19. Le contrôle par le SPANC en cas de vente

Conformément à la réglementation (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, arrêté du 27 avril 2012, décret n° 2012-274 du 28 février 2012, arrêté du 26 février 2021), **le Service doit être consulté préalablement à toute vente immobilière**. En effet, seul le Service est habilité à procéder à ce type de contrôle.

Suite à la demande présentée au Service, et dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, le Service adresse au notaire et/ou au propriétaire vendeur l'une des trois réponses suivantes :

- ✚ Lorsque le Service possède un rapport de visite de l'installation concernée de moins de 3 ans à compter de la date de la visite précédente, et que l'installation est conforme, il transmet une copie de ce rapport au demandeur.
- ✚ Lorsque le Service possède un rapport de visite de l'installation concernée et que celle-ci est non-conforme, vous devez déposer un dossier de projet (conception/réhabilitation) au Service conforme à l'[article 13](#), et attendre la validation du projet avant de mettre votre bien en vente. A compter de l'acquisition du bien, le nouveau propriétaire aura alors un délai de 1 an pour faire réaliser les travaux de création ou réhabilitation en conformité avec le projet validé.
- ✚ Lorsque l'installation n'a jamais été contrôlée, le Service réalise, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation. Cette prestation est alors facturée selon le tarif en vigueur l'année de réalisation du contrôle.

Dans ce cas, dès réception de la demande mentionnée ci-dessus, le Service contacte le demandeur afin de proposer une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le Service lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif visé à [l'article 15](#).

Le Service peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au Service par un notaire ou une agence immobilière.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles entrant dans le cadre d'une succession ou à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article.

Article 20. Le contrôle par le SPANC de la mise hors service des installations

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il est interdit de

déverser, dans le réseau public de collecte des eaux usées, les effluents des fosses septiques ou autre effluent issu d'installations d'assainissement non collectif. Les liquides ou matières extraits lors des opérations de vidange doivent être évacués vers des filières agréées.

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsqu'au cours des travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (filtre à sable, ancien « puits perdu », etc.) et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluie par ex), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Dans ce cadre un contrôle peut être effectué soit à la demande de l'utilisateur soit du Service. Dans le premier cas, dès réception de la demande mentionnée ci-dessus, le Service propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

La mise en pratique de ce type de contrôles présente au moins deux avantages :

- ✚ Elle garantit au Service de l'assainissement collectif l'absence de rejets septiques (source de dysfonctionnements à l'usine de dépollution, de mauvaises odeurs sur le réseau et de dangers pour les égoutiers) au réseau de collecte des eaux usées.
- ✚ Elle permet d'assurer au propriétaire que les travaux qu'il a confiés à une entreprise spécialisée sont réalisés dans les règles de l'art et ne sont pas susceptibles d'être contestés ultérieurement.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de non-respect de ces obligations, la CARF peut, après avoir mis en demeure, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Cette prestation est assujettie au paiement de la redevance pour le contrôle de la mise hors service des installations.

CHAPITRE V. Installations existantes : responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant

Article 21. Le bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à [l'article 5](#).

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de [l'article 15](#).

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le Service, qui comprend l'analyse du projet et la vérification de l'exécution des travaux (dans les conditions figurant aux articles 8 et 10 ci-avant). Le propriétaire doit tenir à la disposition du Service tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite cahier d'entretien ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 22. L'entretien et la vidange des installations d'ANC

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles ou regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, il convient de se référer à [l'annexe 4](#).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes/entreprises agréées, de manière à maintenir :

- ✚ Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- ✚ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- ✚ Une accumulation normale des boues.

Il est notamment rappelé que la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Un contrôle régulier de ce niveau des boues est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou l'occupant selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au

minimum les indications réglementaires. Ce bordereau doit être conservé et présenté aux agents du Service lors de la visite de bon fonctionnement de l'installation.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Service, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Article 23. Les responsabilités et les obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur et au notaire au moment de la vente d'un immeuble, préconise une mise en conformité à la charge de l'acquéreur, le Service réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, selon les modalités prévues à [l'article 6](#) de l'achèvement des travaux obligatoires et au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Si, préalablement à la vente, l'ancien propriétaire a fait valider un dossier de conception, le nouveau propriétaire doit engager les travaux de réhabilitation/création conformément aux dispositions du projet approuvé par le Service, et sous un délai maximum de 1 an à compter de la date de l'acte de vente.

Toute mise en conformité doit répondre aux dispositions du [chapitre III](#) du présent règlement.

Le contrôle de mise en conformité fait l'objet d'un rapport de visite, mentionnant obligatoirement la date de la visite, et notifié par le Service à l'acquéreur. Sa notification rend exigible le montant de la redevance.

Si l'installation est déclarée non conforme, le Service réalise annuellement de nouveaux contrôles jusqu'à ce que l'installation soit totalement réhabilitée. Chacun de ces contrôles est facturé sur la base du tarif en vigueur l'année de leur réalisation.

CHAPITRE VI. Dispositions financières

Article 24. Les principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'Eau ou certains organismes, le Service est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du Service. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Elles sont soumises à la TVA.

Article 25. Les types de redevances

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'ANC individuelles et regroupées. Pour les installations de grand dimensionnement, se référer à [l'annexe 4](#).

Le Service facture et recouvre les redevances et indemnités suivantes auprès des usagers et en fonction des différentes prestations réalisées pour leur compte.

- Redevance pour recensement et diagnostic d'une installation existante ;
- Redevance pour avis de conception d'une installation nouvelle ou à réhabiliter ;
- Redevance pour contrôle de réalisation d'une installation nouvelle ou réhabilitée ;
- Redevance pour contrôle périodique ou de bon fonctionnement d'une installation existante ;
- Redevance pour contre-visite ;
- Redevance pour contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ;
- Redevance pour la mise hors service des installations ;
- Redevance pour l'analyse des rejets d'une installation.

Article 26. Les redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception ([article 9](#)), de même que celle portant sur le contrôle de la réalisation des ouvrages ([article 11](#)) sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de la réalisation du contrôle des ouvrages.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement au service public de l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

La redevance qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente d'un bien, est facturée à la personne désignée par le demandeur sur le formulaire.

Article 27. L'institution et le montant des redevances et indemnités d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances et indemnités mentionnées dans le présent règlement est fixé par délibération

du Conseil Communautaire de la CARF. Ces montants sont modifiables et révisables dans les mêmes formes et sont généralement réévalués annuellement.

Article 28. L'information des usagers sur le montant des redevances et les indemnités

Les montants des redevances et indemnités mentionnées dans le présent règlement sont communiqués à tout usager du Service qui en fait la demande.

Article 29. Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- + L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- + Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du Service (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- + Le montant de la TVA ;
- + Le montant TTC ;
- + La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- + L'identification du Service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- + Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- + Les coordonnées complètes du service chargé du recouvrement, celui-ci étant assuré par le Trésor Public et étant enclenché par l'émission d'un titre de recette émis par ce dernier.

Article 30. Les difficultés de paiement

Si vous rencontrez des difficultés pour payer le montant d'une facture qui vous a été adressée, vous devez en informer la Trésorerie de Menton avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. A défaut, vous vous exposez à l'engagement de frais supplémentaires appliqués directement par le Trésor Public.

CHAPITRE VII. Les dispositions d'application

Article 31. Les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement d'une installation existante, occasionnant un risque pour l'environnement et/ou la santé, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (cf. article L.216-6 et article L.437-1 pour les constats).

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- ✚ soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale ;
- ✚ soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- ✚ Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- ✚ Le cas échéant, le Service vous met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration de ce délai, le Service constate l'absence de remise en état, il peut réaliser cette remise en état à vos frais.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la procédure pour faire cesser l'infraction sera menée par la commune sur laquelle se trouve l'installation dans le cadre du pouvoir de police du Maire. De plus, la mise hors service du branchement pourra être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser le délit de pollution.

Article 32. Les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, qui refuse l'accès aux agents du Service, est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance due au Service si l'immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour objet ou pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service, en particulier :

- ✚ Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20250305-37-2025-DE Date de télétransmission : 17/03/2025 Date de réception préfecture : 17/03/2025
--

- ✚ Absences aux rendez-vous fixés par le Service à partir du 2^e rendez-vous, sans production d'une justification démontrant objectivement l'empêchement.

Article 33. Les modalités de règlement des litiges

33.1. Voie de recours interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit (courrier ou courriel) au Service, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de trois semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. Le Service est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la CARF par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagnée de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la CARF dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

- ✚ Soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- ✚ Soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

33.2. Voies de recours externes

⇒ Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du service public. Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci-dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents est à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Les usagers peuvent saisir le Médiateur à partir du site internet suivant :

<https://www.mediation-eau.fr>

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CARF et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- ✚ Un accord est trouvé entre l'utilisateur et la CARF à la suite de la médiation. La réclamation est alors close ;
- ✚ Aucun accord n'est trouvé. Il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

⇒ Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le Service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 34. Les données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les données que vous consentez à transmettre seront utilisées par le Service dans les conditions définies ci-dessous. Elles seront conservées pendant 10 ans sur le seul territoire européen. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Pour l'exercer, ou pour plus de renseignements, adressez-vous à rgpd@carf.fr

Les données personnelles qui sont confiées à la collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- ✚ Prénom et nom de famille ;
- ✚ Civilité ;
- ✚ Date de naissance ;
- ✚ Adresse de courrier électronique ;
- ✚ Numéro de téléphone fixe ou mobile ;
- ✚ Adresse postale ;
- ✚ Informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation ;
- ✚ Informations de paiement (RIB) ;
- ✚ Historique de vos facturations ;
- ✚ Mode de paiement ;
- ✚ Coordonnées bancaires ;
- ✚ Toute demande particulière que vous pourriez nous adresser.

Le Service collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- ✚ Gestion de votre dossier ;
- ✚ Ouverture et clôture d'un abonnement ;
- ✚ Facturation ;
- ✚ Gestion des interventions ;
- ✚ Gestion des compteurs ;
- ✚ Gestion du réseau ;
- ✚ Recouvrement des impayés ; • Accompagnement social ;
- ✚ Gestion des contentieux.

Le Service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse 4 ans après la date de résiliation de l'abonnement.

Le Service a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Il peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- ✚ De l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent ;
- ✚ Des obligations légales qui lui incombent ;
- ✚ Le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- ✚ Le cas échéant, de votre consentement ;
- ✚ Le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celles-ci, le Service peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- ✚ Aux prestataires de services réalisant des missions pour notre compte,
- ✚ Aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- ✚ À certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes,
- ✚ Aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

En aucun cas, le Service ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales, sans votre autorisation.

Les données personnelles conservées par le Service sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. L'objectif du Service est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

Vous disposez des droits suivants au regard des données à caractère personnel vous concernant que détient le Service :

 Votre droit d'accès

Sur demande de votre part, il vous sera indiqué si le Service traite vos données à caractère personnel et, au besoin, une copie desdites données vous sera remise. Au-delà de la première copie, toute demande de copies supplémentaires de votre part entraînera la facturation de frais raisonnables.

 Votre droit de rectification

Dans le cas où les données à caractère personnel que détiendrait le Service à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.

 Votre droit à l'effacement

Vous pouvez demander au Service de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'en a plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).

 Votre droit à la limitation du traitement

Vous pouvez demander au Service de « bloquer », voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple, lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel ou que vous lui faites part de votre opposition.

 Votre droit à la portabilité des données

Vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez remises au Service (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service de les transférer à un tiers de votre choix.

 Votre droit d'opposition

Vous pouvez vous opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service. Si vous exercez ce droit, le Service y mettra fin ou justifiera son incapacité à le faire.

Article 35. La modification du présent règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'assemblée délibérante de la CARF.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par différents moyens et notamment à l'occasion de la première facture qui suit la modification.

Article 36. La date d'entrée en vigueur du règlement et modalités d'application

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa remise aux usagers et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 excepté pour la commune de Sainte Agnès pour laquelle l'entrée en vigueur se fera au 1^{er} janvier 2021.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation de ses clauses par l'utilisateur.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la CARF, à la Direction de l'eau et de l'assainissement. Il peut vous être adressé sur simple demande écrite et est également téléchargeable sur le site de la CARF : www.riviera-francaise.fr

Article 37. L'exécution du règlement

Le Président de la CARF, les Maires des communes membres de la CARF ayant conservé leur pouvoir de police spécial en matière d'assainissement, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier Principal de Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 – Glossaire

Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées assimilées domestiques

Eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement.

Installation d'assainissement non collectif

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

DBO₅

La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ou DBO₅, est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Cette DBO₅ mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle. Ce paramètre est exprimé en milligramme d'oxygène nécessaire pendant cinq jours pour dégrader la matière organique contenue dans un litre d'eau. Il s'agit du paramètre retenu par la réglementation pour définir la pollution journalière produite par un habitant théorique (équivalent-habitant).

Pièces principales

Ce sont celles définies aux articles R.111-1-1 et R.111-10 du Code de la construction et de l'habitation : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autres part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Dans le cas d'une maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $PP = EH$.

Charge brute de pollution organique (CBPO)

Conformément à l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

ANNEXE 2 - Dispositions relatives à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif

La présente annexe précise les dispositions spécifiquement applicables à la périodicité des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif. Elle vient ainsi compléter les dispositions du règlement du SPANC ; ce dernier ainsi que ses annexes étant opposables à l'ensemble des usagers du service.

Il est proposé de réaliser ces contrôles selon des périodicités différenciées, en fonction du classement technique des installations :

- **Concernant les installations neuves, réhabilitées ou existantes, et conformes (Niveaux A et B) :** il est proposé une périodicité de contrôle de **8 ans**.
- **Concernant les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (Niveaux D1 à E) :** il est proposé une périodicité de **1 an** afin d'inciter les usagers à réhabiliter leur installation.
- **Concernant les installations non conformes mais qui ne créent pas de nuisances ni de pollution visibles (Niveau C) :** il est proposé une périodicité de contrôle de **4 ans**.
- **Concernant les installations ayant reçu un avis favorable sous réserve,** car un élément de traitement n'a pas pu être contrôlé (par exemple : un regard de bouclage...) : il est proposé une périodicité réduite de **4 ans**.
- **Concernant les ventes :**
 - **Si l'installation ANC du bien à vendre a déjà été contrôlée et est conforme,** l'installation sera contrôlée **8 ans** après la date du rapport de visite.
 - **Si l'installation a déjà été contrôlée et est non conforme,** le propriétaire doit déposer un projet de réhabilitation et obtenir un avis favorable auprès du Service avant de procéder à la vente. L'acquéreur a ensuite un délai de **1 an**, à compter de la date de signature de l'acte de vente, pour faire réaliser les travaux conformément au projet déposé et validé.
 - **Si l'installation n'a jamais été contrôlée** avant la mise en vente, un contrôle est réalisé dans le cadre de cette vente. Le rapport est ensuite transmis au propriétaire, qui doit le remettre à son notaire et au futur acquéreur. En cas de non-conformité, le nouveau propriétaire dispose d'un délai de **1 an** après la signature de l'acte de vente pour mettre l'installation aux normes.
- Une disposition particulière peut être toutefois appliquée aux installations de type **microstation**. En effet, il est proposé de demander au propriétaire de communiquer aux services de la CARF, tous les **2 ans**, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges et de réaliser un contrôle selon les périodicités vues précédemment.

ANNEXE 3 - Dispositions relatives aux obligations de passage d'un ANC à un raccordement au réseau public d'eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

Dans le cas de la mise en service d'un réseau d'assainissement desservant votre immeuble :

- Vous disposez d'un **délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement pour réaliser ce raccordement ;
- Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature ;
- Vous devez informer le Service de la réalisation des travaux de raccordement, afin qu'il puisse en effectuer le contrôle et établir une conformité.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Lorsqu'un dispositif de relevage est nécessaire et mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la **totalité** de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité, et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la PFAC dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas de réseaux existants, pour les usagers intégrés au zonage d'assainissement collectif mais disposant encore d'un dispositif d'assainissement non collectif, le délai de mise en conformité est fixé à deux ans.

Au-delà de ce délai de deux ans visés ci-dessus, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, vous êtes astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement est facturée annuellement au propriétaire par la CARF sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ce même délai de deux ans, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la santé publique).

⇒ Dérégations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au Service.

Le Service peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service.

En revanche, tout immeuble, quelle que soit sa situation, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc.).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif, qui est apprécié par la CARF.

⇒ Possibilités de prorogation du délai de deux ans

La prorogation du délai de deux ans est possible dans deux hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous devez réaliser un assainissement autonome lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété ; vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans un délai de dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme, sous réserve que durant toute la période de dérogation, l'installation autonome reste conforme (indices A et B) ;
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de dix ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du Service dans le cadre du contrôle de réalisation pour vous raccorder au réseau collectif.

Dans ces deux hypothèses :

- Vous devez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- Au-delà de ce délai de dix ans, si vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

L'autorisation de non-raccordement est délivrée par le Président de la CARF et ne reste valable que si l'installation demeure conforme. Vous êtes redevable, durant la validité de la dérogation, des redevances d'assainissement non collectif ([chapitre V](#)).

Passé le délai de 10 ans, si votre habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif ou si le raccordement n'est pas conforme, vous êtes astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance que vous auriez payée au Service Public d'Assainissement Collectif si votre immeuble avait été raccordé au réseau.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la CARF. Cette difficulté technique est appréciée exclusivement par la CARF.

ANNEXE 4 - Grands dimensionnements

La présente annexe précise les dispositions spécifiquement applicables aux grands dimensionnements, et ce quelle que soit la qualité du maître d'ouvrage (personne physique ou morale, privée ou publique). Elle vient ainsi compléter les dispositions du règlement du SPANC, ce dernier ainsi que ses annexes étant opposables à l'ensemble des usagers du service.

a. Installations neuves ou à réhabiliter

Cas 1 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO₅ (soit 20 à 200EH)

Conception du projet :

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO₅ déposent auprès du Service le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du Chapitre 1er de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées.

Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le Service peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

Le Service se prononce, sur la base des documents fournis, sur les aménagements envisagés, par un avis écrit.

Exécution et réception des travaux :

Le Service réalise *in situ* les contrôles en cours d'exécution et préalablement à la réception conformément aux dispositions des arrêtés du 21 juillet 2015 et du 27 avril 2012, et dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont réalisés avant leur mise en service. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du Service et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage.

Le Service vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblaiement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, modifié par l'arrêté du 26 février 2021, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le Service demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Cas 2 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅ (supérieures à 200 EH)

Les installations qui effectuent le traitement d'eaux usées dont la CBPO est supérieure à 12 kg/j de DBO₅, sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre des *articles* L.214-1 à L.214-4, L. 512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20250305-37-2025-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Elles ne relèvent pas du champ de compétence des services du Service et donc des dispositions du présent règlement.

Le service en charge du contrôle de ces installations est alors le Service de la Police de l'Eau.

b. Installations existantes

Cas 1 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO₅ (soit 20 à 200EH)

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le Service :

- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Contrôle annuel de conformité du système d'assainissement :

Le Service assure chaque année le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et avec les éventuelles prescriptions fixées par le Préfet, est établie par le Service avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Pour ce faire, le propriétaire/maître d'ouvrage transmet un dossier complet au Service avant le 1^{er} mars de chaque année comprenant l'ensemble des éléments utiles qui permettront au Service de rendre un avis.

Les pièces obligatoires qui permettront au Service de rendre un avis sont les suivantes :

- La quantité annuelle de boues et la copie des BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets),
- Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement qui comprend à minima :
- La fréquence de passage ;
- Les principales interventions réalisées sur l'année (réseaux et stations) ;
- Les relevés des différents compteurs (compteurs horaires, EDF, etc.) ;
- Les résultats des tests simplifiés réalisés sur l'année ;
- La copie du cahier de vie et les principaux événements.

Le Service informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au Service l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien réalisé par le Service :

Le contrôle périodique réalisé par le Service est effectué dans les conditions fixées par l'article 15 du présent règlement.

Cas 2 - Systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅ (supérieures à 200 EH)

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une CBPO supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅. Ces

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20250305-37-2025-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

systèmes ne relèvent pas du champ de compétence des services du Service et donc des dispositions du présent règlement.

c. Contrôles en cas de vente

Conformément à la réglementation, le Service doit être consulté, préalablement à toute vente. Suite à la demande présentée au Service et dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception, le Service adresse au notaire et/ou au propriétaire-vendeur l'avis annuel de conformité du système de traitement émis par le Service en charge du contrôle visé à la présente annexe.

Il appartient au propriétaire-vendeur de se rapprocher du maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement pour s'assurer de la conformité de raccordement du bien auxdits réseaux (réseau d'assainissement et éventuellement réseau pluvial).

ANNEXE 5 – Contenu du dossier de projet et dérogations à solliciter

Dans le cadre de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire du bien doit déposer un dossier de projet avant de réaliser tous travaux, conformément au [chapitre III](#).

Contenu du dossier de conception à déposer au Service :

- ✚ Le formulaire de conception dûment rempli et signé. Ce document fait état de la filière de traitement validée par l'hydrogéologue. Le formulaire est disponible :
 - ✓ sur le site internet de la CARF www.riviera-francaise.fr
 - ✓ au bureau de la Direction Eau et Assainissement au 7 rue Isola à Menton
 - ✓ par mail spanc@carf.fr
- ✚ Une étude hydrogéologique à la parcelle prenant en compte les éléments suivants :
 - ✓ les documents d'urbanisme de la parcelle sur laquelle la filière de traitement sera créée : plan de prévention des risques, zonage du PLU, zonage assainissement...
 - ✓ la perméabilité du terrain. Pour cela, des tests Porchet /sondages à la tarière... seront réalisés sur la zone qui accueillera l'infiltration des eaux prétraitées. Les résultats de ces tests seront reportés dans l'étude. La perméabilité retenue sera la valeur la plus faible relevée lors des essais sur la future zone d'infiltration.

Attention : cette étude ne doit pas dater de plus de 5 ans. Si elle a plus de 5 ans, une nouvelle étude devra être réalisée.

- ✚ Une étude de définition de la filière d'ANC à la parcelle. Elle prendra en compte les résultats de l'étude hydrogéologique et la topographie de la parcelle. Elle comprendra la collecte des eaux usées (avec regard de collecte) et la filière de traitement envisagée.
 - ✓ Cas d'une filière de traitement par le sol :
 - les regards de répartition et bouclage devront être mentionnés,
 - la zone d'infiltration des eaux devra respecter les normes de distance. Tout drain devra se trouver à **plus** de 3 mètres d'un arbre, 3 mètres d'une clôture, 35 mètres d'un puits, 5 mètres de l'habitation.
 - ✓ Cas d'un dispositif de traitement agréé, notamment si la parcelle est soumise au PPR :
 - le système d'évacuation des eaux devra être précisé,
 - si besoin, une dérogation de rejet sera à solliciter auprès de la mairie.

L'étude proposera au propriétaire une filière de traitement ou, le cas échéant, le choix entre 2 ou 3 équipements agréés. Une attestation du constructeur de bon fonctionnement de l'installation sur la parcelle envisagée sera transmise.

- ✚ Un plan de masse du projet d'installation, sur base cadastrale, avec :
 - ✓ localisation du bâti, du regard de collecte, du prétraitement, du traitement/infiltration (avec regards de répartition/bouclage), ou de la filière agréée et du rejet...
 - ✓ mention des distances par rapport au bâti, aux arbres et aux limites de parcelles
- ✚ Un plan en coupe de la filière de traitement
- ✚ Les dérogations accordées par la mairie si besoin (voir ci-après).

Cas particuliers – Dérogations à solliciter en amont du dépôt de dossier de conception :

Préalablement à la transmission du dossier de projet au Service, une dérogation est à solliciter auprès de la mairie concernée dans les cas suivants :

-  Réhabilitation d'une installation située sur une parcelle classée en zone EBC (espace bois classé) ou A (agricole)
A noter que la création d'un ANC en zone EBC ou A sera refusée.
Seul un dossier de réhabilitation d'une installation existante sera instruit par le Service, après obtention et transmission de la dérogation de la mairie.
-  Rejet des eaux traitées en milieu naturel
-  Rejet en puits d'infiltration agréé

A noter :

Le SPANC donne un avis technique sur la faisabilité d'une installation d'assainissement non collectif, en tenant compte de la perméabilité d'un terrain et du dimensionnement de l'installation (vérification des regards, volume de fosse, ventilations, longueurs de drains...). Il donne aussi un avis sur la filière au sol ou filière agréée prévue.

En aucun cas le SPANC ne se substitue à l'avis du service Urbanisme, qui est seul habilité à émettre la recevabilité d'un dossier de permis de construire.

L'avis favorable du SPANC sur un projet ANC dans le cadre d'un permis de construire ne vaut pas acceptation de ce permis.

Préalablement au dépôt d'un dossier de conception, il appartient au pétitionnaire, bureau d'étude, maître d'œuvre ou hydrogéologue de vérifier le zonage des parcelles concernées par la pose de l'installation, et notamment la filière de traitement par le sol (PLU, PPR...) et l'adéquation du projet avec les documents d'urbanisme et règlements en vigueur.



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE



SIEGE SOCIAL

16 Rue Villarey
06500 MENTON

Tel : +33 (0)4 92 41 80 30

Du lundi au vendredi : 8h30-12h & 13h30-17h

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

7 Rue Isola
06500 MENTON

Tel : +33 (0)4 22 13 01 77

Courriel : spanc@carf.fr

Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 & 13h30-16h30

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr